

12 novembre 2020

Projet et augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom.

Colin Ménard Yelle, initiateur du mémoire

Président et commissaires je vous souhaite une bonne lecture.

On ne peut pas être contre l'économie, mais on peut être contre les conséquences économiques.

La mine du lac Bloom grâce à sa production et les résultats financiers records témoignent de l'engouement des marchés internationaux de l'Australie à la Chine. Elle est située aux frontières du Québec et du Labrador enclavée par ses propres limites. L'exploitant de la mine nous présente ce projet d'agrandissement, de développement et son désir de doubler sa capacité. D'ailleurs, son développement se manifeste par une expansion des sites d'entreposages de résidus miniers.

À la suite des jalonnements du 2 avril 2020, MFQ Iron. Champion a augmenté sa superficie de 31.8 km carré au Québec et de 178.2 km carré au Labrador.

Premièrement, les sites choisis sont des lacs. MFQ Iron. Champion appuie ce choix sur 3 scénarios (H1, H2, et H3) pour ainsi éviter la gestion du remblaiement des potentiels gisements qui s'appuient sur le cycle de l'économie qui est un cycle imprévisible.

Ici, on parle de lacs de tête qui approvisionnent la rivière Pécan et la rivière Moisie (la plus importante rivière à saumon de l'Atlantique en Amérique du Nord) car, ceux-ci reconnaissent leur rivière lors de la montaison, grâce à l'odeur subtile de leur origine.

Au Canada, n'existe-t-il pas une loi qui protège les habitats du poisson? (Article 36(3)) Adossé au Labrador, une injustice interprovinciale pourrait briser le fédéralisme écologique et tracer le chemin à des précédents dangereux. (Lettre au ministre du 10 août 2020 BAPE)

De ce fait, nous sommes ici face au défi de la normalisation des lois en période de changements climatiques. Par ailleurs, s'il y a des précédents en Alberta; ils ne sont pas glorieux. Cependant, plus près de nous, l'avis donné en 2018 par le BAPE autorise l'expansion de la mine Wright jusqu'en 2045. Par conséquent, c'est ce qui implique la destruction de 11 lacs, 15 étangs, 25 ruisseaux et également 205 hectares de milieux humides à la lisière de la mine Bloom. Mais, fait surprenant, on parle ici de développement soutenable pour un milieu écologique qui doit être protégé.

Ainsi, on risque de détruire la rivière Moisie qui est l'une des plus importantes rivières sauvages même si elle est considérée comme une réserve aquatique juridiquement protégée. D'ailleurs, je me souviens de l'événement de Ristigouche les 11 et 20 juin 1981 (référence ONF) et de la guerre du saumon. Nous sommes ici pour évaluer le risque.

Voici ce qui motive mes craintes :

À la lumière de la présente commission, j'ai appris que le volume d'eau déchargé aurait une variante dans le temps causé par les travaux plus ou moins importants des 2 et 3 premières années. On parle de varier l'équilibre naturel en amont des eaux protégées de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie juridiquement protégée.

Par ailleurs, Mr. Farah a demandé à la présente commission combien de tonne métrique d'additif sera-t-il déversé pour stabiliser l'eau lors du traitement. Ainsi, on se doute bien que cette eau n'aura pas l'odeur de l'eau venue d'un marais filtrant. (Ce parfum de tourbe légèrement limoné).

Finalement, la facture environnementale autorise des excès, et des visions de grandeur en échange de mesures compensatoires. Elles sont insuffisantes, inadéquates et vont de toute azimute dérangés d'autres habitats. Alors, pourquoi ne pas juste changer de scénario?

Ici, nous développerons les points de lois face à l'interprétation des réponses :

La loi fédérale est claire, l'article 36(3) de la loi sur les pêches dit que certaines conditions doivent être respectées. Le plan compensatoire ne correspond pas aux normes. Je n'ai pas vu de rapport de rechange qui examine et compare toutes les options potentiellement viables pour l'entreposage de résidus minier, et encore moins l'évaluation des montants pour couvrir les coûts des mesures compensatoires (lettres de crédit irrévocables); donc la loi s'applique. De façon idéal 4-H je suggère que la minière MFQ Iron. Champion soit mise tout de suite à l'amande pour destruction de l'habitat du poisson (rivière Moisie). J'aimerais que cette amande soit mise en fiducie et que le promoteur regarde la viabilité de son projet avec les projections économiques d'aujourd'hui. J'ai un doute raisonnable de croire en leur projet minier et je vous interpelle donc pour prendre position. Ont-ils le droit de polluer?

Accord du silence :

La lumière doit être faite sur l'accord secret entre MFQ Iron. Champion et les communautés du lac John et Maliotenam : gardien des rivières. Les réponses des Ministères du Québec me laissent perplexes. L'interprétation de la représentante du MERN ne me convient pas car son avis illustre une accointance possible. Permettez-moi d'expliquer ce jugement critique ; je fais ici référence au document BP25 (réponse du MERN du 21 octobre 2020).

A la réponse de la question 1 :

Elle balance le sens de la loi pour retenir et conclure que le promoteur a généralement intérêt à exploiter toutes les substances minérales économiquement exploitable. Je retiens les mots "intérêts, économiques".

A la réponse de la question 2 :

Il est clair qu'il n'y a pas d'obligation de récupération optimale des ressources.

A la réponse de la question 3 :

Ressources optimales = notion de rentabilité

A la réponse de la question 4 :

Loi 101—les risques associés liés au démarrage (article : 241) indique que cette démonstration peut varier dans le temps; ce qui était économiquement viable ne l'est plus et vice et versa.

A la réponse de la question 5 :

Article : 17 <<elle vise à favoriser une perspective de développement durable tout en assurant une juste part des richesses créées et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire et ce que l'exploitation se fasse au bénéfice des générations futures>>.

Ici, on parle de développer une expertise Québécoise.

Le MERM semble avoir du laxisme dans ces conclusions et son avis. Il n'est pas illégal n'ont plus selon le sens de la loi de remblayer un gisement potentiel, car pour violer la loi; l'avis du ministre et de ses 3 experts doivent prétendre qu'il y a obstruction de la ressource. Ici, le principe de précaution dicte la marche à suivre.

J'aimerais souligner les anomalies du débit de la station d'épuration du 15 juin 2016 qui a été de 51 mètre cubes.

J'aimerais porter à votre attention la saturation des instruments qui mesure l'effluent de l'unité de traitement des eaux du bassin de recyclage. L'analyse démontre une saturation de la dureté de l'eau. Cette lecture fait ressortir la présence du cadmium, mercure, arsenic, cuivre, plomb, nickel, zinc, et radium en grandes quantités.

Les lectures ne parlent pas des hydrocarbures, et de l'huile répertoriée dans le contre-rendu des déversements.

Missive du peuple : il est illégal de mixer des résidus miniers; par contre ici on mixe les gisements pour les rendre acceptables. Je n'ai pas entendu parler du réflexe classique des pertes d'emplois.

Ce matin, Iron. Champion, annonce l'approbation finale du projet de la phase 2 d'expansion et augmente sa facilité de crédit de premier rang (200 \$ M US à 400 \$ M US). – Source Michael Marcotte, Vice-président, Relations avec les investisseurs.

4 H- HONNEUR, HONNÉTÉTÉ, HABILITÉ, HUMANITÉ.

Je suis un Caribou Forestier.